



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
VILLE DE WATERLOO

Règlement 23-943 relatif aux limites de vitesse

ATTENDU QU' En vertu des dispositions de l'article 415 paragraphe 29 de la *Loi sur les Cités et Villes*, le Conseil municipal peut adopter un règlement relatif aux limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Waterloo;

ATTENDU QU' Il y aurait lieu de remplacer le règlement 12-719-6 et ses avenants relatifs aux limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Waterloo;

ATTENDU QU' En vertu de l'article 626 paragraphe 4 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité peut, par règlement, fixer la vitesse minimale et maximale des véhicules circulant sur les rues entretenues par la Ville et situées sur son territoire;

ATTENDU QU' Un avis de motion a été donné par monsieur Pierre Brien, lors de la séance ordinaire du 13 juin 2023.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par
et résolu unanimement :

Qu'il est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 - Véhicule routier

Dans le présent règlement on entend par véhicule routier un véhicule routier tel que défini par le *Code de sécurité routière* du Québec.

ARTICLE 2

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule routier dans les rues de la municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales ci- après décrites :

2.1 Chemins ayant une limite de vitesse de trente kilomètres/heure (30km/h).

Toutes les rues municipales à l'exception des rues énumérées aux article 2.2, 2.3 et 2.4 du présent règlement.

2.2 Rues ayant une limite de vitesse de quarante kilomètres/heure (40 km/h).

Rue Western : Du nord au Sud à partir de la rue Nord jusqu'au chemin de l'Horizon.

Rue Eastern : Du Nord au Sud à partir de la rue Allen E jusqu'à la rue Lewis E.

Les rue Allen O, Allen E, Lewis Est et Nadeau.

2.3 Rues ayant une limite de vitesse de cinquante kilomètres/heure (50 km/h)

Chemin de l'Horizon : Du Nord au Sud à partir de la rue Western jusqu'à la rue des Terrasses.

Rue Western : De l'intersection Horizon jusqu'aux limites de la municipalité de Shefford.

2.4 Rues ayant une limite de vitesse de soixante-dix kilomètres/heure (70 km/h)

Chemin de l'Horizon : Du Nord au Sud à partir de la rue des Terrasses jusqu'aux limites de la municipalité de Shefford.

ARTICLE 3 - Infraction

Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction au sens du *Code de la sécurité routière* du Québec et est passible des peines qui y sont prévues.

ARTICLE 4 - Application

Les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 5 - Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement 12-719-6 et ses amendements.

Adopté lors de la séance du 11 juillet _____ 2023

Maire

Greffier

Adoption :

Publication :